La zone verte

Pour toute construction une autorisation du bourgmestre est requise.

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 15 Zone horticole [HOR]

La zone horticole comprend les terrains du territoire communal réservés à l’exploitation horticole. Y sont admis les constructions indispensables à cette fin ou à un but d’utilité publique, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.